

Au tribunal pour défendre la culture ?

CÉLINE ROMAINVILLE
Chargée de recherches du FNRS à l'UCL
Chargée de cours invitée à l'UCL, l'ULB et l'USL-B.

■ Va-t-on contester les coupes dans le budget culturel fédéral devant les tribunaux au nom des principes de "standstill" et du "noyau dur"? Des droits fondamentaux apparaissent bafoués.

Les coupes budgétaires importantes, et inédites, annoncées par le gouvernement fédéral dans les subsides des institutions biculturelles fédérales (La Monnaie, Palais des Beaux-Arts, Orchestre national, Musées royaux d'art et d'histoire, Musées royaux des Beaux-Arts, Museum des sciences naturelles, Institut royal du patrimoine artistique, Bibliothèque royale, Archives du royaume...) ont ouvert ces derniers jours un débat politique et culturel qui porte implicitement sur la légitimité du soutien à la culture au niveau fédéral.

Mais les coupes budgétaires envisagées ne posent pas uniquement des questions politiques, éthiques et culturelles. Elles sont également problématiques d'un point de vue strictement juridique. En effet, l'article 23 de la Constitution belge consacre, depuis 1994, un "droit à l'épanouissement culturel et social", tout comme l'article 15 du Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique en 1983, reconnaît le droit de participer à la vie culturelle. L'un comme l'autre imposent plusieurs obligations positives à l'Etat belge, notamment formulées dans les décisions et dans l'Observation générale n°21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies : celle de soutenir la vie culturelle et le patrimoine culturel; celle de lutter contre tous les obstacles se dressant contre l'accès et la participation à la

culture (qu'ils soient physiques, financiers, géographiques, temporels, intellectuels, de nature symbolique ou éducative, linguistique ou sociologique); celle, enfin, de s'assurer de la participation du plus grand nombre – et en particulier des acteurs, associations et institutions du monde culturel – aux décisions et politiques en matière culturelle.

Dans la mesure où, de manière générale, les obligations positives confèrent une large marge d'appréciation à l'Etat quant à la manière de les mettre en œuvre, les juges nationaux considèrent généralement, au nom du respect du principe de la séparation des pouvoirs, qu'elles sont dépourvues d'effet direct: un citoyen ne pourrait directement se prévaloir de leur bénéfice en justice aux fins d'obtenir de l'Etat la réalisation de l'accès gratuit à une certaine manifestation culturelle, par exemple. En revanche, dès lors que l'Etat est d'ores et déjà intervenu en vue de les réaliser, par exemple en allouant des subsides d'un montant déter-

miné, tant l'organe de contrôle du Pacte précité que la jurisprudence belge considèrent qu'il ne peut, sauf motif d'intérêt général, diminuer le niveau de protection consenti. De l'obligation positive de réaliser progressivement les droits créances se déduit a contrario l'interdiction de revenir sur le niveau de protection d'ores et déjà consenti, sauf pour l'autorité publique, à justifier le recul opéré. C'est ce qu'on appelle, en droit belge, l'obligation de "standstill". Sous

cet angle, les coupes annoncées posent pour le moins question.

Les institutions biculturelles fédérales permettent en effet un accès pour tous à la diversité des patrimoines et des vies culturelles contemporaines; elles mettent sur pied de nombreuses initiatives de médiation culturelle et d'accompagnement pédagogique; elles proposent des collections extraordinaires et protègent une partie de notre patrimoine.

Réduire de 16,28 % les subsides de ces institutions, qui sont déjà contraintes d'assumer leurs importantes missions de service public avec des marges budgétaires fort étroites, constituerait à l'évidence une réduction budgétaire très importante. Il est vrai, cependant,

qu'au regard de la jurisprudence de nos juridictions suprêmes, une restriction, même sensible, peut être justifiée si elle est proportionnée aux motifs d'intérêt général invoqués (c'est-à-dire si la mesure est nécessaire, adéquate et si une juste balance des intérêts a été réalisée). Or, on peut précisément douter de la pertinence de la mesure projetée pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir réaliser des économies en période d'austérité, tant les retombées économiques positives générées par le secteur culturel semblent importantes, y compris pour les pouvoirs publics, et notamment à Bruxelles. On voit mal, autrement dit, comment l'autorité publique parviendra à convaincre de la nécessité des mesures projetées, et,

plus généralement, à justifier le recul envisagé autrement que par une simple référence à l'impératif budgétaire qui, à lui seul et non autrement étayé, signe l'abdication du droit face à l'économie.

Selon les acteurs concernés, les coupes annoncées risquent également, plus fondamentalement, de mettre à mal le fonctionnement même des institutions touchées. Si cette crainte

s'avérait fondée, une autre forme de justiciabilité pourrait être invoquée, de nature à opposer un cran d'arrêt définitif aux régressions opérées, à savoir le principe de l'intangibilité de la substance, ou, pour le dire plus simplement, le noyau dur du droit de participer à la vie culturelle au plan

fédéral. Plus question alors, dans ce

cas, de prétendre justifier la régression opérée puisqu'il y va de la préservation de l'essence même du droit considéré. En clair, le principe du "noyau dur" complète le principe de "standstill" d'un effet plancher en deçà duquel il n'est pas permis d'aller.

La lutte contre le "black-out" cultu-

rel fédéral risque ainsi de ne pas se limiter au champ politique et médiatique. Cette lutte pourrait également se dérouler dans les prétoires, en mobilisant le droit de participer à la vie culturelle, l'obligation de "standstill" et l'effet plancher.

→ Titre et sous-titre sont de la rédaction

**L'article 23
de la Constitution belge
consacre, depuis 1994,
un "droit à l'épanouissement
culturel et social",
tout comme l'article 15
du Pacte des Nations-Unies
relatif aux droits
économiques, sociaux
et culturels.**